



Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

ASSEMBLÉE COMMUNALE ORDINAIRE – CONVOCATION **(publication dans le Journal officiel du 19 juin 2013)**

ALLE - Assemblée communale ordinaire, mardi 2 juillet 2013, à 20h15, à la Maison paroissiale (Rue de l'Eglise 11) à Alle

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 21 mars 2013
2. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M. Carlos Manuel Geraldés Alexandre, de son épouse Maria de Fatima et de leur fille Barbara, ressortissants portugais domiciliés à Alle
3. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2012
4. Divers

Le document des comptes 2012 sera à disposition, auprès de la recette communale, dès le vendredi 28 juin 2013. Nous invitons les concitoyens-ne-s à en prendre possession en vue de l'assemblée.

Réglementation locale de trafic **RUELLE ADJACENTE AU CHEMIN CENTRAL** **(publication dans le Journal officiel du 26 juin 2013)**

Vu la décision du Conseil communal du 6 juin 2013, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, les articles 47 et 50 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Service cantonal des ponts et chaussées préavise favorablement la réglementation de trafic suivante :

- Pose du signal OSR 2.14 « circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs », avec plaque complémentaire « Riverains autorisés », aux extrémités nord et sud de la ruelle reliant le Chemin central au carrefour des routes « Clos Bidaine – rue du 23 juin »

Ladite ruelle sera munie de deux poteaux escamotables en milieu de chaussée. Le plan de la signalisation est consultable au secrétariat communal.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente publication. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal.

RÉFECTION DE FAÇADES EXIGENCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
--

Selon article 5 du décret cantonal concernant le permis de construire (RSJU 701.51), est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations.

Est en particulier réputée modification importante :

- a) La transformation de l'aspect extérieur : modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc.

Le règlement communal sur les constructions précise qu'en zone Centre, s'agissant de l'aspect architectural, les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

Dans les autres zones, l'intégration dans le site et le paysage fait référence.

La Commune doit être consultée pour tout projet de rafraîchissement de façades. Un permis de construire n'est en principe pas nécessaire s'il n'y a pas un changement de couleur ou de teinte.

Nous remercions chacun-e de son attention.

CONSEIL COMMUNAL